



REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté – Egalité – Fraternité

* * *

ARRETE DU MAIRE

N° 2024- 199

OBJET : Arrêté modificatif portant instauration de SENS INTERDITS.

Monsieur le Maire de la commune de GIGNAC,

Vu l'article L131-1 du Code de la Sécurité Intérieure,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2212-2, L. 2213-1 et suivants,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R 110-1, R 110-2, R 412-28,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu l'article R. 610-5 du Code Pénal,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, et les textes qui l'ont modifié et complété,

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité publique routière justifie la réglementation de la circulation routière, sur les voies ouvertes à la circulation, notamment au niveau des intersections,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre toutes dispositions afin d'assurer la sécurité de la circulation routière,

-----ARRETE-----

Article 1 : La circulation de tous véhicules à moteur et cycles sera **interdite** dans les avenues, boulevards, rues ou parties suivantes, EXCEPTION FAITE pour certaines rues comme mentionné dans le présent arrêté mais également pour les véhicules de police et des services de secours et de lutte contre l'incendie, tel que notifiée dans l'arrêté municipal n° 2009-223 en date du 23 septembre 2009, ainsi que pour les véhicules « balayeuses automotrices » travaillant pour la mairie de Gignac :

Rue **Caminade**, du Boulevard Saint Louis à l'intersection de la Grand'Rue, dans les deux sens, sauf pour les riverains de cette rue.

Parc d'activités de **Camalcé**, de l'entrée du parking côté gauche jusqu'à la sortie du parking, uniquement dans ce sens,

Rue du **Château de Camalcé**, de l'intersection du chemin de la Ville à l'intersection avec le boulevard de la Tour, uniquement dans ce sens,

Rue du **Colonel Delmas**, dans les deux sens (du mobilier urbain amovible sera implanté sur ce tronçon pour éviter que des véhicules ne s'engagent dans cette rue trop étroite à la circulation).

Rue et Place de la **Convention**, entre le Boulevard de la Tour et la place du Planol, dans les deux sens, sauf dessertes locales,

Rue des **Coopératives**, de l'intersection avec l'avenue Marcellin Albert à l'intersection avec l'avenue du Maréchal Foch, uniquement dans ce sens,

Rue des **Cordeliers**, de l'intersection de la rue Jules Ferry à l'intersection de la rue Eglise des Cordeliers, uniquement dans ce sens,

Traverse des **Cordeliers**, de l'intersection avec le boulevard du Moulin à l'intersection avec la rue Eglise des Cordeliers, uniquement dans ce sens,

Rue de la **Corniche**, dans les deux sens, sauf dessertes locales (du mobilier urbain sera implanté sur ce tronçon pour éviter que des véhicules ne s'engagent dans cette rue qui n'est pas une rue carrossable).

Rue de la **Cour**, de la rue Saint Michel jusqu'à la place du Planol, uniquement dans ce sens,

Rue **Daurade**, de l'intersection avec le boulevard de la Tour jusqu'à l'intersection avec la rue Georges Clémenceau, uniquement dans ce sens,

Rue du **Docteur Fabre**, dans les deux sens,

Chemin de la **Draille**, de l'intersection avec la route départementale 9 (route de Lagamas) jusqu'à l'intersection avec l'impasse de la Plaine, uniquement dans ce sens,

Rue des **Écoles**, de l'intersection avec la rue Jules Ferry à l'intersection avec le boulevard Saint-Louis, uniquement dans ce sens,

Rue **Église des Cordeliers**, de l'intersection avec le chemin du Moulin de Carabotte à l'intersection avec l'avenue de Lodève, uniquement dans ce sens,

Rue **Église des Cordeliers**, de l'intersection avec la rue Granier à l'intersection avec la rue des Lilas, uniquement dans ce sens,

Rue **Église des Cordeliers**, de l'intersection avec la rue des Lilas à l'intersection avec la rue des Cordeliers, uniquement dans ce sens, sauf pour les riverains. Par riverains il faut entendre les propriétaires, locataires ou personnes se rendant à un des accès carrossable existant rue **Église des Cordeliers** entre l'intersection avec la rue des Lilas à l'intersection avec la rue des Cordeliers.

Rue **Église des Cordeliers**, de l'intersection avec la rue des Cordeliers à l'intersection avec l'avenue du Maréchal Foch, uniquement dans ce sens,

Rue **Église des Cordeliers**, voie de droite, de la sortie du Collège Lo Trintanel à l'intersection avec l'avenue Jean Borel, dans les deux sens, sauf aux bus et aux véhicules des services publics,

Contre-allée de l'**Esplanade**, du droit de la rue de la République au droit de la Place de la Victoire, uniquement dans ce sens,

Contre-allée de l'**Esplanade**, du droit de la Place de la Victoire au droit de la rue de la République, uniquement dans ce sens, sauf aux détenteurs des BIP,

Rue et Place **Frédéric Mistral**, dans les deux sens, sauf dessertes locales.

Place du **Général Claparède**, sur l'ancienne gare routière, du **Boulevard Saint Louis** à la rue **Georges Clémenceau**, uniquement dans ce sens,

Allée du **Général Slivarch de Heldenbourg**, de l'intersection avec le chemin du Château de Camalcé jusqu'à l'intersection avec le Boulevard du Rivelin, uniquement dans ce sens,

Grand'Rue, de l'intersection avec la place du Planol à l'intersection avec la place de Verdun, uniquement dans ce sens, sauf pour les résidents de la Grand 'rue et de la rue St Michel et des rues adjacentes non accessibles par une autre voie mais cela uniquement aux horaires définis par l'arrêté en vigueur interdisant l'accès des véhicules au centre historique par le moyen de bornes automatique implantées Place de Verdun.

Rue **Gustave Sérane**, tous les samedis de 8 H 00 à 15 H 00, de l'intersection avec la rue Sainte-Claire Roqueyrol à l'intersection avec la rue Philippe Chapert, uniquement dans ce sens,

Avenue **Jean Borel**, de l'intersection avec le Boulevard du Moulin à l'intersection avec la rue Eglise des Cordeliers, uniquement dans ce sens, sauf pour les véhicules de service de la Police Municipale et les véhicules personnels des personnes affectées à ce service.

Rue **Jeanne d'Arc**, de la rue Saint Michel jusqu'à la Grand'Rue, uniquement dans ce sens,

Rue **Jules Ferry**, de l'intersection avec l'avenue du Maréchal Foch à l'intersection avec la rue des Cordeliers, uniquement dans ce sens,

Rue des **Laboureurs**, dans les deux sens (du mobilier urbain amovible sera implanté sur ce tronçon pour éviter que des véhicules ne s'engagent dans cette rue trop étroite à la circulation).

Route de **Lagamas**, de l'intersection avec le carrefour de la Vigne à l'intersection avec l'avenue du Mas Faugère, uniquement dans ce sens,

Espace « **La Séranne** », du parking avec l'intersection du boulevard de l'Esplanade, uniquement dans ce sens,

Allée du **Lieutenant Raymond Dupin**, de l'intersection avec le Boulevard de la Tour jusqu'à l'intersection avec la place du Général Claparède, uniquement dans ce sens,

Rue du **Lotissement Pons**, de l'intersection avec la rue de la République à l'intersection avec la rue Xavier Lapeyre, uniquement dans ce sens,

Avenue **Marcellin Albert**, de l'intersection avec l'avenue Paul Roumagnac (avec dérogation pour les V.L. des services publics jusqu'à la Caserne des Pompiers), jusqu'à l'intersection avec le Boulevard Pasteur, uniquement dans ce sens,

Chemin du **Moulin de Carabotte**, de l'intersection avec la rue de la Saunerie et la rue Eglise des Cordeliers à l'intersection avec la route de Pézenas (RD 32), uniquement dans ce sens,

Traverse du **Moulin**, du boulevard du moulin à la rue du Pont, uniquement dans ce sens.

Chemin de **Notre Dame**, de la route de Montpellier jusqu'à l'intersection avec le Chemin de Pélican, uniquement dans ce sens ;

Rue des **Orjols**, de l'intersection avec le chemin de Pélican à l'intersection avec le chemin de Notre-Dame, uniquement dans ce sens ;

Rue **Pierre Curie**, du n° 8bis de la rue Pierre Curie jusqu'à l'intersection avec le boulevard du Rivelin, uniquement dans ce sens ;

Place Pierre Mendès France, du n°21 Place Pierre Mendès France vers la Rue Pierre Mendès France, uniquement dans ce sens ;

Rue du **Portalet**, de la Place de Sarrazins jusqu'à l'intersection avec la rue Saint Michel, uniquement dans ce sens,

Place du **Puits de l'Olivette**, de la place Saint-Pierre jusqu'à la rue du Puits de l'Olivette, uniquement dans ce sens, **SAUF RIVERAINS.**

Rue du **Puits de l'Olivette**, de la place du Puits de l'Olivette jusqu'à la rue du Colonel Delmas, dans les deux sens (du mobilier urbain amovible sera implanté sur ce tronçon pour éviter que des véhicules ne s'engagent dans cette rue trop étroite à la circulation).

Rue de la **République**, de l'intersection avec l'avenue Xavier Lapeyre à l'intersection avec le boulevard de l'Esplanade, uniquement dans ce sens,

Allée du **Rivelin**, de l'intersection avec la place du Général Claparède à l'intersection avec le boulevard de la Tour, uniquement dans ce sens,

Rue de la **Roque** et Place de la **Citadelle**, dans les deux sens, sauf dessertes locales,

Rue **Saint-Michel**, de l'intersection avec la rue du Portalet à l'intersection avec la Place de Verdun, uniquement dans ce sens.

Rue **Saint-Roch**, du Plan Saint-Roch à la rue de la Roque et la rue de la Convention, dans les deux sens (du mobilier urbain amovible sera implanté sur ce tronçon pour éviter que des véhicules ne s'engagent dans cette rue trop étroite à la circulation).

Plan **Saint-Roch**, de la rue de la Roque à la rue Saint-Roch, uniquement dans ce sens, **SAUF RIVERAINS.**

Rue de la **Saunerie**, de l'intersection avec le chemin du Moulin de Carabotte à l'intersection avec l'avenue de Lodève, uniquement dans ce sens,

Rue **Simone de Beauvoir**, de l'intersection avec le Chemin de la grande barque à l'intersection avec la Rue Saint Exupéry, uniquement dans ce sens.

Rue du **Square de la Fontaine**, de l'intersection avec la Grand'Rue à l'intersection avec le boulevard St-Louis, uniquement dans ce sens,

Rue du **Stade**, du n° 20 lotissement « Les Chaumières » de la rue du Stade aux intersections avec la rue Pierre Curie et le chemin de la Grande Barque, uniquement dans ce sens,

Boulevard de la **Tour**, de l'intersection avec la rue Daurade aux intersections du Chemin de la Ville et de la rue de la République, uniquement dans ce sens,

Rue de la **Tour**, dans les deux sens, sauf dessertes locales (du mobilier urbain sera implanté 10 mètres en amont de

l'intersection de la rue de la Tour avec la rue des Escaliers, cette dernière n'étant pas une voie carrossable).

Places de **Verdun**, de l'intersection avec les rues St-Michel et Grand'Rue jusqu'à la place de la Victoire, uniquement dans ce sens. Les convois funéraires sont autorisés, sous leur responsabilité et avec précaution, à emprunter à contre sens la Place de Verdun jusqu'à la Place de la Victoire.

Place de la **Victoire**, de la Place de Verdun à l'intersection avec les boulevards de l'Esplanade et Saint-Louis, uniquement dans ce sens. Les convois funéraires sont autorisés, sous leur responsabilité et avec précaution, à emprunter à contre sens ce tronçon en sens interdit de la Place de la Victoire jusqu'à l'intersection avec le boulevard de l'Esplanade.

Chemin de la **Ville**, du n° 223 de ce chemin à l'intersection avec l'avenue Xavier Lapeyre, uniquement dans ce sens,

Avenue **Xavier Lapeyre**, de l'intersection avec le Chemin de Cabrières aux intersections avec le Chemin de la Ville, la rue de la République et le Boulevard de la Tour, uniquement dans ce sens,

Le chemin traversier existant entre la rue Daurade et la rue de la Convention est interdit à la circulation des véhicules sauf pour le propriétaire du garage existant dans cette rue. Vu le trop grand dénivellement de la voirie au niveau de l'intersection de ce chemin traversier avec la rue Daurade, du mobilier urbain amovible sera implanté au niveau de cette intersection.

Article 2 : Considérant les difficultés de mettre en place de la signalisation verticale pour les rues et les chemins de traverse trop étroit (e)s à la circulation mais également pour les rues et les chemins de traverses où la circulation est interdite dans les deux sens sans dérogation pour les riverains ou les dessertes locales, du mobilier urbain amovible empêchant la circulation pourra être implanté par les services techniques de la ville à la place de la signalisation verticale.

Article 3 : La signalisation réglementaire sera mise en place par la Direction des Services Techniques.

Article 4 : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux textes en vigueur.

Article 5 : Abrogation

Le présent arrêté abroge tous les arrêtés municipaux antérieurs et permanents relatifs à l'instauration de sens uniques et de sens interdits sur la commune de Gignac **et plus particulièrement l'arrêtés n° 2024-079 du 10/04/2024.**

Article 6 : Légalité et recours :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Commune et sera porté à la connaissance des usagers par les moyens habituels de publicité des actes administratifs. Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que la présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télé recours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr <<http://www.telerecours.fr>>.

Article 7 : Ampliation transmise à :

Madame la Directrice de l'aménagement et des travaux de Gignac, Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade Territoriale de Gignac/Aniane, Madame la Directrice générale des Services de la Ville de Gignac, Monsieur le Chef de Service de la Police Municipale de Gignac, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à GIGNAC, le 05/07/2024
Le Maire, Jean-François SOTO
P/O François COLOMBIER
Adjoint en charge de la sécurité

